Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 135 953 du 8 janvier 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mai 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 août 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 août 2014.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me S. JANSSENS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 13 novembre 2014 (dossier de la procédure, pièce 12), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*
Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. […] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») qui résume les faits de la cause comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, originaire de Kinshasa, de religion musulmane et vous n'avez aucune affiliation politique. A l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants :

Votre père est décédé en 2008. Suite à sa mort, vous avez arrêté vos études et vous avez déménagé avec votre mère dans la commune de Kitambo (Kinshasa). Vous gagniez votre vie en faisant du petit commerce. Au mois de mai 2011, alors que vous faisiez des achats sur un marché, vous avez été menacé par un groupe de kulunas appelé "Maï-Maï" qui vous a volé tout ce que vous aviez. Vous en avez parlé à un de vos amis judoka, Maître [B.], qui était lui-même à la tête d'un groupe de kulunas nommé "Chicago". Sur ses conseils, vous avez pris la décision d'intégrer ce groupe. Trois jours plus tard, les membres des "Chicago" et des "Maï-Maï" se sont battus et lorsque la police est arrivée, vous avez pris la fuite. En 2012, vous avez également eu des altercations avec des membres d'autres groupes de kulunas (les "Zulus", "Deuxième Brigade", "Armagedon", "Rebelle"). Au mois de novembre 2012, un membre de votre groupe a été tué par le groupe "Rebelle". Le 23 mars 2013, vous êtes parti voir un match au stade vélodrome de Kitambo avec d'autres membres de "Chicago" et vous avez eu une altercation avec le groupe "Rebelle" qui était présent à cet évènement. Lorsque la police est arrivée sur les lieux, vous avez pris la fuite. Plus tard, vers 17h, quatre policiers ont fait irruption à votre domicile et ont procédé à votre arrestation. Vous avez été battu et emmené en sous-vêtements à la maison communale de Kitambo où vous avez passé la nuit dans une cellule. Le 24 mars 2013, un ami de votre père que vous ne connaissiez pas jusque-là et qui travaillait à cet endroit, le capitaine [M.], vous a libéré ainsi que deux autres membres de votre groupe. Le jour même, vers minuit, votre mère vous a annoncé que le capitaine [M.] était passé lui dire que l'opération "Likofi anti-kulunas" allait être lancée en novembre 2013. Après votre libération, vous avez reçu des menaces de la part des autorités et des autres groupes de kulunas. En novembre 2013, votre mère, craignant pour votre vie, vous a envoyé chez sa soeur dans la commune de Bandal afin que vous soyez en sécurité. Au début du mois de février 2014, vous êtes revenu à Kitambo mais l'opération "Likofi 2" a été lancée

par le gouvernement en raison du meurtre d'une femme. En attendant de trouver un moyen pour quitter le pays, vous êtes reparti chez votre tante. Le capitaine Maurice a payé et organisé votre voyage vers la Belgique.

Vous avez donc quitté votre pays d'origine le 30 mars 2014, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 31 mars 2014 et vous avez demandé l'asile auprès des autorités compétentes le jour-même.

3. La partie requérante se réfère aux faits tels qu'ils sont résumés dans la décision entreprise. Elle joint à sa requête trois articles de presse respectivement intitulé « Brazzaville-Kinshasa : la lutte contre le grand banditisme empoisonne les relations de bon voisinage », « RDC : Opération Likofi, un coup sanglant sur les droits humains » et « Démocratie Chrétienne. Stop à l'incitation publique à la barbarie / Les images de l'horreur de la persécution des enfants de la rue et des ''kuluna'' à Kinshasa ».
Par le biais d'une note complémentaire datée du 7 novembre 2014, la partie requérante a déposé trois convocations de police émises au nom du requérant et respectivement datées du 28 juillet, 31 juillet et 4 août 2014, un DVD « *reprenant quatre vidéos de Kuluna, lynchés dans les rues de Kinshasa* », et le « Rapport du bureau conjoint des Nations-Unies aux droits de l'homme sur les violations des droits de l'homme commises par des agents de la police nationale congolaise dans le cadre de l'opération « *Lokofi* » à Kinshasa entre le 15 novembre 2013 et le 15 février 2014 (dossier de la procédure, pièce 13).

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit, entaché d'imprécisions, de lacunes et d'incohérences concernant des éléments importants de sa demande de protection internationale. Ainsi, elle relève que les déclarations du requérant concernant son vécu personnel en tant que Kuluna sont imprécises et générales ; que le requérant ignore comment les autorités sont remontées jusqu'à lui pour l'arrêter ; qu'il ne sait rien du capitaine [M.] et des raisons qui l'ont poussé à lui venir en aide ; qu'il n'a pas pu décrire concrètement les menaces dont il fait l'objet au Congo de la part des autorités et des autres groupes de kulunas ; et qu'il ignore le sort des autres kulunas de son groupe depuis les opérations « Likofi 1 » et « Likofi 2 ».

5. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est tout à fait pertinente. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays d'origine.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision.

7. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

7.1. Ainsi, elle estime que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'ensemble des déclarations du requérant, lequel a fourni plusieurs détails de sa vie en tant que Kuluna. Elle ajoute qu'aucune contradiction n'a été décelée dans ses déclarations et que celles-ci correspondent aux informations objectives versées au dossier administratif, ce qui confirme la crédibilité de son récit contrairement à ce que fait valoir la décision attaquée. Pour sa part, le Conseil considère que la lecture du rapport d'audition daté du 7 mai 2014 (Dossier administratif, pièce 7) établit sans ambiguïté le caractère impersonnel et peu circonstancié des propos que le requérant tient au sujet de la réalité de sa vie de kuluna, qu'il prétend être à la base de sa demande d'asile.

7.2. De même, concernant la manière dont les autorités sont remontées jusqu'au requérant, ce dernier rappelle les deux hypothèses qu'il avait formulées à cet égard lors de son audition du 7 mai 2014, sans pour autant fournir quelques précisions susceptibles d'établir la réalité des faits qu'il allègue. Il en va de même concernant ses connaissances du capitaine M. et des raisons pour lesquels celui-ci lui est venu en aide, le requérant se contentant de rappeler à cet égard qu'il ne connaissait pas personnellement ce capitaine, qui était un ami de son père décédé.

7.3. Pour le surplus, la requête introductive d'instance ne rencontre pas les autres motifs de la décision attaquée, au sujet desquels elle est totalement muette.

7.4. La partie requérante invoque à l'appui de son recours la répression violente dont font l'objet les kulunas de la part des autorités congolaises. Elle ajoute que, s'il devait être interpellé, le requérant ne serait pas en mesure de démontrer « qu'il n'est pas responsable des exactions commises par son groupe alors qu'il en était encore membre, ni qu'il a désormais quitté son écurie » (requête, p. 6). Le Conseil estime que cet argument manque de toute pertinence dès lors qu'il estime que les faits invoqués par le requérant et concernant implication dans un groupe de kulunas ne sont pas établis.

7.5. La partie requérante a joint à sa requête des articles tirés d'*Internet* et relatifs à la répression violente dont font l'objet les kulunas de la part des autorités congolaises. Elle joint également à sa note complémentaire du 7 novembre 2014 un DVD « *reprenant quatre vidéos de Kuluna, lynchés dans les rues de Kinshasa* », et le « Rapport du bureau conjoint des Nations-Unies aux droits de l'homme sur les violations des droits de l'homme commises par des agents de la police nationale congolaise dans le cadre de l'opération « *Lokofi* » à Kinshasa entre le 15 novembre 2013 et le 15 février 2014 (dossier de la procédure, pièce 13). Enfin, elle cite à l'appui de son recours des rapports internationaux faisant état du fait que les personnes poursuivies n'ont pas accès à un procès équitable, de l'existence de détentions arbitraires et prolongées, et de conditions de détention « effroyables ».
Le Conseil estime à nouveau que ces pièces et informations ne sont pas pertinentes en l'espèce dès lors que le récit de la requérante n'est pas crédible et qu'il ne peut être tenu pour établi que le requérant ait été kuluna et qu'il est recherché pour ce motif comme il le prétend.
Ensuite, s'agissant des trois convocations déposées par le requérant au dossier de la procédure par le biais d'une note complémentaire, le Conseil observe qu'aucun motif n'étant précisé, hormis la mention « RENSEIGNEMENT », aucun lien ne peut être établi entre ces pièces et les faits invoqués par le requérant.

En conséquence, le Conseil considère que ces nouveaux documents ne permettent pas de restituer au récit du requérant la crédibilité que le Commissaire général a estimé lui faire défaut. Il estime dès lors qu'il ne manque pas d'élément essentiel qui implique qu'il ne peut conclure à la confirmation de la décision.

7.6. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant en effet de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et, partant, du bienfondé de la crainte qu'il allègue.

8. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, elle n'invoque pas à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces événements ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en RDC le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa, ville où le requérant est né et a vécu pendant de nombreuses années jusqu'au départ de son pays, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

9. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit janvier deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART,	greffier.
Le greffier,	Le président,
M. BOURLART	J.-F. HAYEZ